

BVGer A-2618/2024 vom 4. Februar 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2618_2024

FR: TAF A-2618/2024 du 4 février 2026

IT: TAF A-2618/2024 del 4 febbraio 2026

Regeste

Taxe sur la valeur ajoutée

Erwägungen

E. 5

Au vu de ce qui précède, le raisonnement erroné de l'autorité inférieure, d'une part, et les pièces et arguments pertinents du recourant, d'autre part, sont de nature à infirmer la décision attaquée s'agissant de la reprise effectuée en lien avec l'entité (... [du pays X._____]). La Cour de céans retient que l'entité en X._____ n'est pas un établissement stable au sens de la TVA suisse, précisément de l'art. 5 al. 1 OTVA, mais consiste dans un bureau de représentation au sens de l'art. 5 al. 3 let. c OTVA. Les prestations litigieuses fournies à la banque en Suisse par le bureau de représentation sis en X._____ l'ont donc été au sein d'un même sujet fiscal (prestations internes sans incidence du point de vue de la TVA). Dans ces circonstances, contrairement à ce que soutient l'autorité inférieure, les prestations litigieuses ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions. Par conséquent, le recours doit être admis et la décision attaquée doit être partiellement annulée en tant qu'elle confirme la reprise d'impôt sur les acquisitions effectuée en lien avec l'entité (... [du pays X._____]) et qui porte sur la somme de *** fr. ***. Il reviendra à l'autorité inférieure de procéder à un nouveau calcul des intérêts moratoires (art. 87 LTVA) et, cas échéant, rémunérateurs (art. 88 LTVA), dus.

E. 6.1

Le recourant obtient entièrement gain de cause. Il n'est donc pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais de 8'000 fr. versée par le recourant lui sera restituée dès que le présent arrêt sera devenu définitif et exécutoire.

E. 6.2

Pour les mêmes motifs, le recourant, représenté par deux mandataires professionnels a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA ; cf. ég. art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), pour les frais occasionnés devant le Tribunal administratif fédéral. En l'absence de note d'honoraires, l'indemnité allouée au recourant est fixée, sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF) - à savoir in casu au vu du degré de difficulté de la problématique juridique et de l'ampleur du travail nécessaire - et selon la pratique du Tribunal administratif fédéral, à 12'000 fr. et mise à la charge de l'autorité inférieure. (Le dispositif est porté à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.